

Politique relative aux ralentisseurs de type dos d'âne

Objectif :

Réduire la vitesse excessive des automobilistes et améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle de nos enfants.

La politique d'installation de dos d'âne allongés est efficace dans la réduction de la vitesse dans les quartiers résidentiels. Par contre, il y a un potentiel de déviation de la circulation sur les rues avoisinantes, car les conducteurs fautifs veulent éviter les dos d'âne.

Définition :

Le dos d'âne allongé est une surélévation de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur, dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile, soit environ 4 mètres de long, d'une hauteur de 150 mm et dont le profil est joint en annexe « B » de la présente politique.

Conditions d'applications :

Le dos d'âne allongé permanent est utilisé dans des quartiers résidentiels sur les rues locales et de transit, c'est-à-dire une route donnant accès aux propriétés et qui est utilisée pour la circulation de transit là où la limite de vitesse est de 50 km/h et moins.

Aucun ralentisseur ne peut être aménagé sur :

- a) une route dont la pente est supérieure à 4 %;
- b) dans une courbe;
- c) une route où circulent, sur un circuit permanent, des autobus de transport collectif ou des véhicules d'urgence;
- d) en face d'une entrée charretière ou d'une borne fontaine.

Le ralentisseur est implanté :

- a) à environ 50 mètres d'un arrêt stop, en bordure d'un parc ou d'une école;
- b) perpendiculairement au sens de la circulation, selon un angle droit;
- c) de façon à être visible de loin;
- d) en tenant compte de la sécurité des cyclistes et piétons;
- e) ne doit pas nuire à l'écoulement de l'eau;
- f) à la limite des deux terrains.

Consultation :

Avant de procéder à l'implantation d'un dos d'âne allongé, il faut s'assurer d'obtenir l'accord de 66% des immeubles situés sur la rue entre les deux intersections où sera implanté le dos d'âne.

1. Aucune demande ou pétition pour retirer un dos d'âne ne sera acceptée dans un délai de 5 années de la date de l'installation.
2. La règle prévue au 1^{er} paragraphe s'appliquera concernant l'obtention écrite de 66% des immeubles situés sur cette rue entre les deux intersections où a été implanté un dos d'âne.

Marquage du pavé :

Le dos d'âne est entièrement peinturé en jaune fluorescent.

Signalisation :

- a) des panneaux de signalisation sont installés en bordure des dos d'âne;
- b) une présignalisation de dos d'âne et de limite de vitesse est installée à 50 mètres avant le dos d'âne.

ANNEXE « A »

PÉTITION POUR UN DOS D'ÂNE ALLONGÉ

Endroit :	
Personne responsable :	
Adresse :	Téléphone résidence :
	Téléphone bureau :

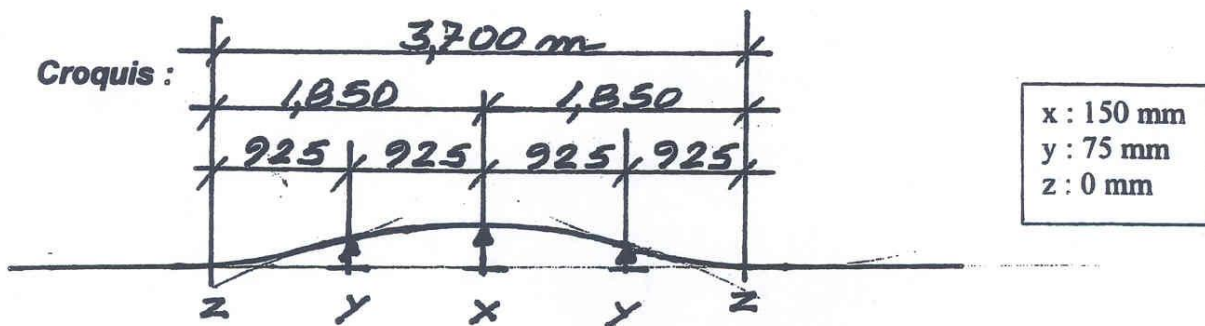
Nous, les soussignés, requérons par la présente pétition, l'installation de dos d'âne allongé(s) sur la rue _____, entre _____ et _____, selon la politique et procédure établies par la Ville de Richelieu.

La rue ci-dessus mentionnée sera considérée pour l'installation de dos d'âne allongé(s) seulement si les signataires ci-dessous représentent plus de 66 % des résidences et/ou places d'affaires de ladite rue. Une seule signature par résidence et/ou place d'affaires sera prise en considération.

Adresse	Nom (en lettres moulées)	Signature	Téléphone		Propriétaire ou locataire	En accord si installé devant ma résidence, svp parapher (initiales)
			Résidence	Bureau		

ANNEXE « B »

POLITIQUE DES DOS D'ÂNE



Gaétan Parent
Directeur du Service des travaux publics

POLITIQUE REVISÉE LE 7 MAI 2012